

Affaire suivie par :
Lieutenants Frédéric OLLITRAULT / Pasxal LASKOWSKI

Réunion de la Commission, le 30 septembre 2021

☎ 03-84-87-08-20

E-mail : service-prevention@sdis39.fr

Mme Charlène JOLY

☎ 03 84 41 32 26

E-mail : charlene.joly@jura.gouv.fr

**PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

Relatif à

la visite d'un établissement recevant du public

Nom de l'Établissement	: GITE ROSSET	
Adresse	: En Rosset	
Complément d'adresse	:	
Code Postal	: 39400	Commune : LONGCHAUMOIS
Activités	: R+h - Etablissements d'Eveil, d'Enseignement, de formation, centre de vacances (avec hébergement)	
Propriétaire	: M.BERTHET Laurent	
Exploitant	: M.BERTHET Laurent	
R.U.S de l'ERP	: Exploitant	
Téléphone de l'ERP	: 03 84 60 47 64/ 06.52.65.68.02	
N° établissement	: E297-00003	
Type principal	: R+h	
Type(s) secondaire(s)	: O	
Catégorie	: 5	
Dernière Visite Générale	: 20/10/2016	Avis : Favorable
Visite du	: 08/09/2021	Avis : Favorable
Année Prochaine Visite	: 2026	Allongement périodicité (GE4) : NON
Nature de la visite	: Visite périodique	
Commission Compétente	: C.S.A. Saint-Claude	
Date de la Commission	: 30/09/2021	Avis : Favorable
Dérogation	: NON	Nbre : 00

Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Madame Caroline POUILLAIN

Ont participé :

- Jean-Gabriel ROBEZ-MASSON, représentant monsieur le maire de Longchaumois,
- Monsieur Olivier DECHARRIERE, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Lieutenant LASKOWSKI, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.

1) PRESENTATION GRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT



Vue de la façade principale :



2) RAPPEL DES DEROGATIONS OBTENUES

Dérogation : NEANT

3) TRAVAUX REALISES DEPUIS LA DERNIERE COMMISSION

L'exploitant déclare avoir effectué les travaux suivants depuis le dernier passage de la commission :

- Remplacement à l'identique de la trappe de désenfumage de l'escalier encloisonné;
- Remplacement des portes de la cuisine et de l'escalier encloisonné (coté salon RDC) asservis au S.S.I.;
- Mise en place d'un BAEH au-dessus de l'escalier de secours extérieur desservant le 1^{er} étage à la voie publique;



Porte cuisine



Porte escalier encloisonné



BAEH escalier de secours extérieur

4) REGLEMENTATION APPLICABLE

En matière de sécurité incendie, l'établissement se voit appliquer les lois et règlements suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ».

L'établissement devra également répondre aux dispositions du Livre II, Titre III, Chapitre II (sections I, IV et V) du code du travail (partie réglementaire).

Le non-respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L.123-4, R.152-6 et R.152-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43 du code de la construction et de l'habitation).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal (art. R.123-46 du code de la construction et de l'habitation).

5) DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Il s'agit d'une visite périodique de l'établissement

Il s'agit d'un ERP sur 3 niveaux (RDC Bas – RDC Haut – R+1) à usage de centre de vacances de type gîte collectif en gestion libre. L'établissement accueille des groupes d'enfants et des familles.

Chaque niveau dispose d'une issue directe sur l'extérieur (via un escalier à l'air libre pour le R+1 comportant les locaux à sommeil).

Observation relative à la visite : Néant

IMPLANTATION (Nombre de bâtiments, isolement)

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.
Il existe un RDC haut côté Sud et un RDC bas-côté Est
Il est constitué de 2 niveaux au-dessus du RDC bas.
Il n'existe pas de tiers.

ACCES DES SECOURS (entrée principale, accueil des secours)

L'établissement est desservi par 1 voie échelles permettant l'accès à 2 façades.
Il dispose de 1 façade accessible au sens de la réglementation.

ACTIVITES ET AMENAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public, lieu de présence des personnels, dispositions de sécurité dans les locaux)

NIVEAU(X)	LOCAUX	LOCAUX A RISQUES
R + 1	4 chambres	19 couchages
RDC Haut	1 chambre Réfectoire	2 couchages cuisine
RDC Bas	Salle de jeux Sauna	Chaufferie à granulés

DEGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau, enclouement des escaliers, ventilation, désenfumage)

Niveau(x)	Locaux	Surface accessible au public	Mode de calcul des effectifs (1)	Effectifs (1)			Nombre de Sortie(2)		Unité de passage(2)	
				Public	Pers	Cumul	Règl.	Réel	Règl.	Réel
R + 1	Chambres		Nb. de lits	19	0	19	1 E	2	1	3
RDC Haut	Chambre		Nb. de lits	2	1	22	1	2	1	3
RDC Bas	Salle de jeux			21*	0	22*	1	1	1	1
TOTAL ERP				21	1	22	3	5	3	7

(1) L'effectif du public est calculé suivant la déclaration écrite de l'exploitant ou/et les règles du calcul théorique définies aux articles applicables à cet établissement.

L'effectif cumulé comprend l'effectif du public et des personnels qui ne disposent pas de dégagements indépendants.

* Le public utilisant le niveau RDC Bas étant le même que celui occupant les niveaux supérieurs, il n'y a pas lieu de cumuler.

Les escaliers :

Nom escalier ou situation	Niveaux desservis	Enclouement	Désenfumage	Observations
escalier principal	tous les niveaux	non	non	Enclouement partiel au R+1 Il existe un ouvrant en partie haute désenfumé
escalier de secours	R+1	SO	à l'air libre	1 UP Bloc BAES/BAEH Situé à l'extérieur au-dessus de l'escalier à l'air libre

Les circulations horizontales :

Les circulations horizontales principales ne bénéficient pas d'un désenfumage. Il est à noter que la distance à parcourir depuis la chambre la plus éloignée pour atteindre l'escalier à l'air libre est inférieure à 10 mètres.

Il n'y a pas de cul de sac.

EFFECTIF

Public	Personnel	TOTAL	Dont dans locaux à sommeil
21	1	22	21

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES :

Résistance au feu des structures : Non communiqué
Couverture : Charpente/Tuiles
Façades : Maçonnerie
Distribution intérieure : Cloisonnement traditionnel
Conduits et gaines : Non communiqué

CHAUFFAGE – CLIMATISATION – ECLAIRAGE – ELECTRICITE– GRANDE CUISINE– ASCENSEURS

Le chauffage est assuré par chauffage central provenant d'un appareil à combustible solide (granulés bois) d'une puissance inférieure à 70 kW, installé dans une chaufferie (30 KW).

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par la chaudière.

Il existe un éclairage de sécurité de balisage (évacuation) et un éclairage d'ambiance (anti-panique) sans source centralisée.

Il n'existe pas de grande cuisine.

Il n'existe pas d'ascenseur.

Aménagements intérieurs

Types de revêtements	Dans les locaux et dégagements	Dans les escaliers encloisonnés
Revêtements muraux	Non communiqué	Non communiqué
Revêtements des sols	Non communiqué	Non communiqué
Revêtements des plafonds	Non communiqué	Non communiqué

	Classement de réaction au feu
Réaction au feu du gros mobilier	M 3

Isolement des locaux à risques :

- Importants

Local	Disposition(s) constructive(s) prévue(s)
Chaufferie/ Cuisine	Isolé au sens de la réglementation

MOYENS DE SECOURS INTERIEURS (lieux des commandes, tableaux de signalisation, machinerie)

- Plans et consignes affichés
- Détection automatique d'incendie dans tous les locaux/ les locaux à risques et les circulations horizontales.
- Système de sécurité incendie de catégorie A (avec tableau répéteur de confort situé à 20 mètres de l'établissement dans la maison de l'exploitant)
- Système d'alarme générale du type 1 (sans temporisation)
- Portes de compartimentage asservies au S.S.I. (cuisine et portes d'accès à l'escalier encloisonné)
- Personnel désigné pour la sécurité (Exploitant)
- L'exploitant logé sur place (Maison d'habitation à 20 mètres du gîte)
- Système d'alerte par téléphone urbain
- Extincteurs appropriés aux risques
- Système de désenfumage de la cage d'escaliers encloisonnée
- Éclairage de sécurité

6) CLASSEMENT

Cet établissement est à classer :

Type principal : R+h
Type(s) secondaire(s) : O
Catégorie : 5

Il fait l'objet de visites de sécurité incendie au moins tous les **60 mois** conformément aux dispositions de l'article PE 37 du règlement de sécurité.

La fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission.

Nota : La commission rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, le classement d'un établissement en type O uniquement, ne lui permet pas de recevoir des groupes de mineurs indépendamment de leurs parents.

Seuls les établissements classés en type R sont admis à proposer cette activité. Ces derniers doivent notamment disposer d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux recevant du public ainsi que d'un désenfumage des circulations enclouonnées (pour les établissements ayant plus d'un niveau sur RDC).

7) DOCUMENTS / VERIFICATIONS TECHNIQUES (présentés aux membres de la commission)

En application de l'article R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation.

A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Registre de sécurité	Mis à jour	Non mis à jour	Non présenté
FORMATION / EXERCICE	Organisme ou personne ayant réalisé la prestation	Date de réalisation	
Mention de formation des personnels (SSI)	Exploitant	13/02/2021	
Mention d'exercices d'évacuation (15 personnes évacuées)	Exploitant	19/08/2021	

- Attestations relatives à la vérification des installations techniques suivantes

INSTALLATION	Organisme agréé ou technicien compétent ayant vérifié l'installation	Date de vérification	Nombre d'observation non levée au sein des rapports
Un rapport de vérification des installations électriques	Exploitant M BERTHET	27/11/2020	Aucune observation
Une attestation de vérification des installations d'éclairage de sécurité/ambiance	Exploitant M BERTHET	27/11/2020	Aucune observation
Une attestation de vérification des appareils de chauffage et du système d'chaudière à granulés	Haut-Jura Énergies	15/06/2021	-
Une attestation de vérification des installations de cuisson électriques	Exploitant M BERTHET	27/11/2020	Aucune observation
Une attestation de ramonage des conduits de cheminée (INSERT/ poêle)	EURL GRIFFOND	08/07/2021	-
Une attestation de dégraissage de la hotte aspirante, du circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses (y compris les ventilateurs)	Exploitant M BERTHET	27/11/2020	-
Un contrat annuel d'entretien du système de détection incendie	Exploitant M BERTHET	Effectué par l'exploitant	
Une attestation de vérification des installations de détection incendie	Exploitant M BERTHET	26/11/2020	Aucune observation

Une attestation de vérification des équipements d'alarme	Exploitant M BERTHET	26/11/2020	Aucune observation
Une attestation de vérification des dispositifs de fermeture coupe-feu	Exploitant M BERTHET	26/11/2020	Aucune observation
Une attestation de vérification des extincteurs	Jura Protection Incendie	07/12/2020	-
Une attestation de vérification des installations de désenfumage naturel	Exploitant M BERTHET	26/11/2020	-

Éventuel(s) essai(s)* réalisé(s) lors de la visite		
Essai de coupure de l'alimentation électrique générale	Positif	Le S.S.I. passe sur batterie et l'éclairage de sécurité et d'ambiance fonctionnent correctement
Essai du système d'alarme	Positif	Sollicitation d'une tête de détection automatique de la chambre «Sambine» au 1 ^{er} étage; Diffusion de l'alarme pendant 5 minutes, sans temporisation et audible dans l'ensemble de l'établissement, Fermeture correctes des portes de compartimentages asservies au S.S.I.; Informations correctes sur le S.S.I. et sur le tableau de report du S.S.I. dans la maison de l'exploitant située à 20 mètres du Gite
Essai du système de désenfumage naturel	Non réalisé	
Essai de manœuvre des portes	Positif	

*les essais n'ont pas de caractère obligatoire.

8) ANALYSE DU RISQUE INCENDIE

Principaux risques liés à l'incendie de l'établissement :

1. public fragile
2. existence de locaux à sommeil

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite et complétés par les informations qui précèdent, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité satisfaisant pour le public accueilli dans cet établissement.

Principe de sécurité incendie adopté dans l'établissement :

Evacuation vers l'extérieur de tous les occupants :

L'évacuation des occupants se fait vers l'extérieur au retentissement de l'alarme, en respectant l'amélioration de la sécurité de l'occupant qui évacue au fur et à mesure de son cheminement.

Ainsi, les couloirs doivent être plus en sécurité que les locaux, les escaliers plus en sécurité que les couloirs et enfin, les escaliers doivent d'une part déboucher naturellement au rez-de-chaussée et d'autre part, soit directement à l'extérieur, soit à proximité de l'extérieur sans passer par un local où le risque incendie ré-augmente de manière significative.

Scénarios graves et probables d'incendie dans l'établissement

Scénario 1 : La prise en compte des locaux à sommeil

Cet établissement comportant des locaux à sommeil, l'évacuation y est plus lente que dans un établissement où le public est éveillé. Ceci constitue une aggravation notable du risque d'incendie.

L'existence d'un SSI de catégorie A compense cette faiblesse en permettant de coupler une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment au déclenchement d'une alarme. Ce système permet donc de détecter précocement un début d'incendie et de prévenir simultanément l'exploitant et l'ensemble des occupants.

C'est sur le parfait fonctionnement de ce système que repose une grande partie de la sécurité incendie de l'établissement. Il doit donc non seulement être conforme aux règles et normes en vigueur mais aussi entretenu de manière rigoureuse. Des contrôles doivent être réalisés très régulièrement ainsi qu'un entretien assuré par un organisme ayant reçu une autorisation particulière. Des attestations doivent permettre de s'en assurer. Une incertitude sur le bon fonctionnement de ce système générerait un risque anormal pour le public.

Evaluation des besoins en eau pour lutter contre l'incendie (art. R 123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. MS 6 §1 du règlement de sécurité incendie).

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont déterminés en utilisant le guide technique D9. Une minoration ou majoration des résultats obtenus peut être décidée en fonction de l'analyse des risques du projet et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Les besoins de défense extérieure contre l'incendie sont qualifiés par un objectif de **Débit** disponible pendant un **Temps** donné à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance** de la structure à défendre.

Dans le cas où une solution constituée de réserves est choisie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il convient de convertir l'objectif en un **Volume** (Débit X Temps) immédiatement disponible à partir d'un point d'eau incendie situé à une **Distance**.

Compte tenu de l'analyse des risques de l'établissement et des capacités opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, l'objectif de défense extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures à 350 m.

Type principal : **R+ h**

Plus grande surface non recoupée retenue : **500 m² < S**

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Type de point d'eau	N°	Distance point eau / entrée ERP	Débit / Capacité Aire / aspiration aménagées	Date dernière mesure / essai
Poteau	297.026	96 mètres	130 m ³ /heure	23/06/2021
Poteau	297.025	214 mètres	107 m ³ /heure	23/06/2021
Débites simultanés			Non communiqué	-
			Non communiqué	-

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

NB :

- 1. La distance mentionnée dans l'objectif de DECI fixé s'entend par la distance entre la structure à défendre et le point d'eau incendie par les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.**
- 2. Sont exclues de ce cadre réglementaire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est du devoir de l'exploitant de se tourner vers l'inspection des Installations Classées.**
- 3. Il conviendra de s'assurer que les débits des PEI préconisés soient délivrés en simultané et que les réservoirs les alimentant soient d'un volume suffisant pour maintenir ces débits sur 2h.**

Il appartient à l'exploitant et aux services publics de la DECI, chacun en ce qui les concerne, de confirmer que les PEI existants permettent d'atteindre cet objectif.

9) PRESCRIPTIONS

Les propositions de prescriptions énumérées ci-dessous ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses règles de sécurité des règlements s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Recommandation :

Conformément au **Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018**, il convient d'installer dans l'Établissement Recevant du Public (ERP) un défibrillateur automatisé externe visible du public et en permanence facile d'accès suivant le planning suivant :

Au plus tard, le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;

Au plus tard, le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;

Au plus tard, le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 dans les types suivants :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités territoriales en prévoit la signalétique, notamment les dispositions graphiques d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection.

Par ailleurs, lorsque plusieurs établissements recevant du public, mentionnés à l'article R. 123-57 du code de la construction et de l'habitation, sont situés soit sur un même site géographique soit sont placés sous une direction commune au sens de l'article R. * 123-21 du même code, le défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun. (La visibilité et la facilité d'accès doivent être maintenues).

Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.

Prescriptions nouvelles ou maintenues suite à la visite périodique :

A la suite de cette visite et en application du règlement de sécurité, il est proposé à l'autorité de Police les prescriptions suivantes :

• Prescriptions spécifiques :

- 1) Identifier par un sigle conventionnel les locaux et locaux techniques (art. PE 35 §1).
- 2) Veiller à respecter les exigences de réaction au feu pour les matériaux et les éléments de revêtements, de décoration et de mobilier, selon les dispositions suivantes (art. PE 13) :
 - Pour les locaux et dégagements :
 - matériaux M4 en revêtements de sol fixe ;
 - matériaux M2 en revêtements latéraux ;
 - matériaux M1 en revêtements de plafonds ;
 - Pour les escaliers encoignés, la règle de M4-M2-M1 est ramenée à M3-M1-M1.
 - Pour les éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ;
 - Pour les éléments flottants de plus de 0,5 m², dans les locaux d'une surface supérieure à 50 m² et dans les dégagements : M1 ;
 - Pas de tentures et de rideaux en travers des dégagements ;
 - Tentures, rideaux, voilages :
 - M1 dans les escaliers ;
 - M2 dans les autres locaux d'une surface supérieure à 50 m² ;
 - Cloisons extensibles : M3 ;
 - Gros mobilier : M3 ;
- 3) Garantir la surveillance de l'établissement et du S.S.I. en présence du public (art. PE 27)

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 123-13 du Code de la Construction et de l'habitation).

• **Prescriptions permanentes :**

- 4) Tenir à jour un unique registre de sécurité sur lequel sont reportés (art R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité comportant les caractéristiques des pièces de rechange ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux;
 - les conditions de déroulement des exercices pratiques d'évacuation et le temps d'évacuation.
- 5) Présenter une demande d'autorisation au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations, pour toute utilisation même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévu par le règlement (art. GN 6).
- 6) Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation (art. GN 13).
- 7) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements (art PE 11 §1).
- 8) Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public (art PE 11 §1).
- 9) Veiller à ce que les portes des sorties de secours soient déverrouillées en présence du public (art. PE 11 §2).
Si pour des raisons d'exploitation ces portes sont verrouillées, elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur par simple manœuvre.
- 10) Instruire les personnels de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 §5).
- 11) Tenir à jour le dossier d'identité du SSI (art. PE 32, art. MS 53 §2, Normes NF S 61-931 et NF S 61-932)
- 12) Fermer à clé ou munir d'un ferme-porte et signaler par une inscription « Sans Issue » non lumineuse pour laquelle la couleur verte est interdite, les portes non utilisables par le public donnant sur des circulations (art. PE 34 §2).
- 13) Enlever tout dispositif de blocage des portes disposant d'un ferme-porte (art. PO 10 et art. PO 4).

10) PERIODICITE DE VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS TECHNIQUES (art. R 123-43 du C.C.H)

Équipements ou installations ⁽¹⁾	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Électriques	PE4 § 2	1 an	Technicien compétent** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)
Éclairage de sécurité / Ambiance		1 an	
Moyens de secours (<i>Extincteurs, R.I.A....</i>)		1 an	Technicien compétent**
Colonnes sèches			
Systemes d'alarme		Hebdomadaire	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
SSI A/B		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Portes automatiques		1 an	Technicien compétent** <i>Contrat de maintenance</i>
Désenfumage naturel		2 ans	Technicien compétent**
Désenfumage mécanique*		1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Ascenseurs et escaliers mécaniques		1 mois/ 6 mois 1 an 5 ans	Entreprise de maintenance <i>Contrat de maintenance</i> Organisme agréé
Chauffage Climatisation Pompe à chaleur Chambres froides		2 ans	Technicien compétent**
Installations de cuisson		2 ans	Technicien compétent**
Dispositif d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses		Dès que nécessaire 1 an	Personnel de l'établissement Technicien compétent**
Installations de Gaz		2 ans	Technicien compétent**
Filtre de la centrale de traitement d'air		2 ans	Technicien compétent**
Vérification du bon fonctionnement par l'exploitant de L'Éclairage de sécurité		1 mois 6 mois	Essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes. Contrôle de l'autonomie qui doit être d'une heure <i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</i>

* Lorsqu'ils existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

** (Cf. conditions de l'art. GE 10 / l'art. GE 7 et 8 §1)

⁽¹⁾ Les dates des vérifications doivent être consignées dans le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre et tenu à la disposition de la commission de sécurité (art. R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

11) OBSERVATIONS

1. *Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie compétente sous couvert du Maire. (art. R. 123-35 à R. 123-39 du code de la construction et de l'habitation).*
2. *La sous-commission départementale ERP/ IGH est seule compétente pour accorder le cas échéant, des dérogations à la réglementation et définir les mesures compensatoires adaptées à chaque établissement ; ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande justifiée accompagnant un dossier d'étude complet et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.*
3. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente pour assurer des missions de solidité. Seul, l'avis du bureau de contrôle sera retenu pour la mission L en application des articles R 111.38 et R 111.39 du Code de la Construction et de l'Habitation.*
4. *La commission de sécurité incendie n'est pas compétente dans le domaine de l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées. Seul, l'avis de la commission d'accessibilité pourra être retenu en application décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA modifié.*

12) CONCLUSION

La commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé de l'exécution des dispositions du règlement de sécurité incendie au vu des articles R 123.27 et R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il a notamment la charge de la notification, d'une part de la conclusion de la commission, d'autre part de sa décision de classement (type et catégorie) et de l'ouverture au public ou pas de l'ERP aux exploitants (pas aux propriétaires). Il peut le faire soit par arrêté soit par lettre recommandée avec avis de réception, rendant par là même exécutoires les prescriptions proposées par la commission de sécurité qu'il peut en outre assortir de délais pour leur réalisation.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN

HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT (Non exhaustif)

Année	PC / AT Visite ouverture inopinée périodique	Avis / Date commission	Classe ment	Observations
1992	visite de contrôle	avis favorable 22/4/1992	R+ h, O 5	
2000	visite de sécurité	avis favorable 5/12/2000	R+ h, O 5	
2005	visite périodique	avis favorable 24/1/2006	R+ h, O 5	
2010	visite périodique	avis favorable 24/1/2006	R+ h, O 5	Absence de détection incendie
2011	visite périodique	avis défavorable 03/11/2011	R+ h, O 5	Absence de système de détection incendie, absence d'un représentant de l'exploitant ou d'un report d'alarme dans local de veille, absence de liaison avec les sapeurs-pompiers
2011	Visite Technique	Avis Favorable 13/12/2011	R+ h, O 5	Installation d'un SSI de catégorie A avec détection dans tous les locaux (y compris les combles). Installation d'un tableau de report du SSI dans l'habitation privatif de l'exploitant
2012	Permis de Construire	Favorable 24/07/2012	R+ h, O 5	Extension d'un gîte rural, agrandissement du salon et enclouonnement de l'escalier desservant le RDC haut avec le 1 ^{er} étage.
2016	Visite périodique et réception des travaux	Avis favorable 20/10/2016	R+ h, O 5	Réception des travaux d'agrandissement d'un gîte rural et enclouonnement d'un escalier et remplacement d'une chaudière fioul par une chaudière aux granulés bois. Suite à Permis de Construire N° 039 297 12 M 0005 reçu le 25/05/2012
2021	Visite périodique	Favorable 30/09/2021	R+ h, O 5	

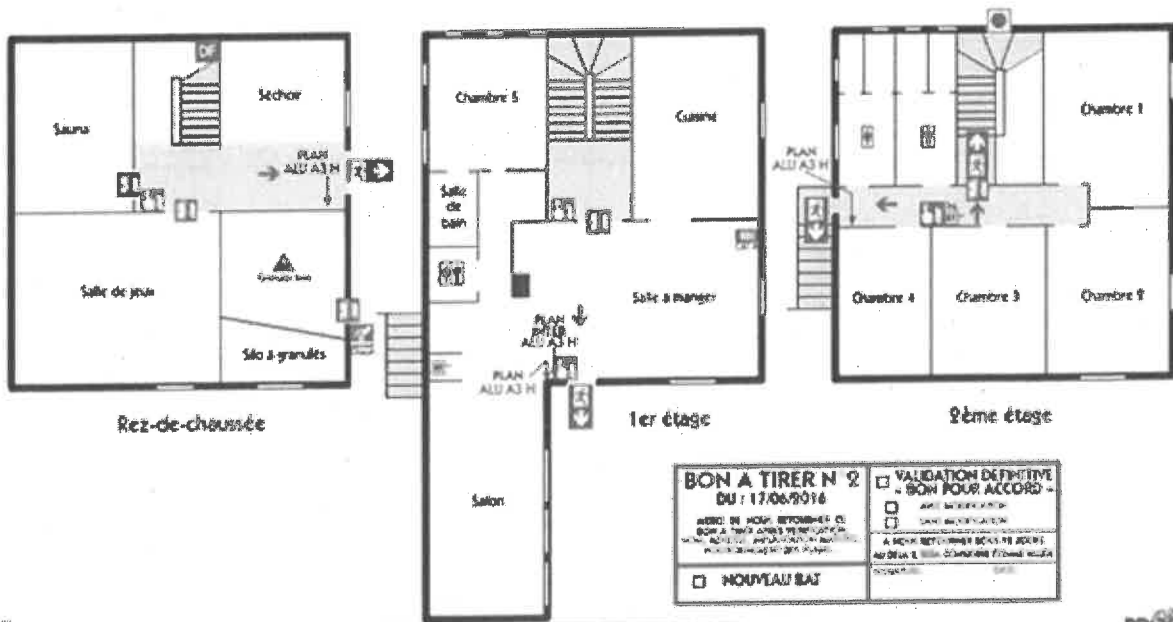
AUTRES DOCUMENTS

Documents	Date	Observation(s) éventuelle(s)

PLANS DE L'ETABLISSEMENT

PLAN D'INTERVENTION

GITE DE ROSSET
39400 LONGCHAUMOIS



BON A TIRER N° 2 DU 17.06/2016	<input type="checkbox"/> VALIDATION DEFINITIVE - BON POUR ACCORD -
<input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX <input type="checkbox"/> BON A TIRER LORS DE REVISIONS <input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX <input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX	<input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX <input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX <input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX <input type="checkbox"/> AVEC DE NOUVEAUX TRAVAUX
<input type="checkbox"/> NOUVEAU BAT	

LEGENDE

INCENDIE 18 112

PROOIF
01 29 29 78 48
18 112
18 112

AUTRES PHOTOS DE L'ETABLISSEMENT

FACADES Ouest et Nord (issue de secours R+1)



Escalier de secours R+1 (locaux à sommeil)

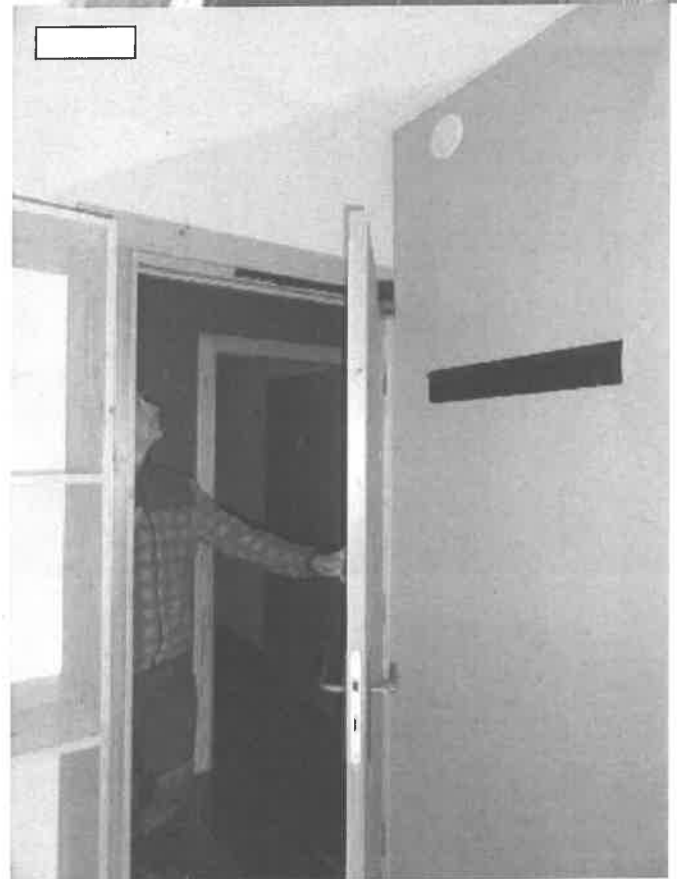
FACADE Est (accessible) / FACADE Nord
Sortie de secours au RDC bas



4 Chambres dortoir au R+1



Couloir < 10 m R+1 / issue de secours



SALLE A MANGER / SALLE COMMUNE (RDC HAUT)



Extension Salon



Chambre RDC Haut



**Escalier enclouonnés
porte
Desservant RDC au R+1**



Exutoire de désenfumage



**Porte coupe-feu avec Ferme-
au R+1 dans l'escalier**



Cuisine



**Escalier descendant du RDC Haut vers RDC Bas
Commande désenfumage escalier**



Sauna (RDC BAS)



Salle de Jeux RDC Bas



Tableau de report du SSI dans l'habitation de l'exploitant située à 20 mètres du gite

